

Loi sur le mariage (degrés prohibés)

Le projet de loi actuellement à l'étude constitue la plus récente tentative en vue de consolider et de mettre à jour les lois concernant le mariage. Il y a déjà eu plusieurs tentatives semblables et plusieurs d'entre nous espèrent que ce sera la dernière. Nous espérons que cette tentative sera la dernière des dernières, pour ainsi dire.

Le projet de loi dont nous sommes saisis contient plusieurs mesures que je considère comme utiles. L'article 4 dit qu'à moins d'être interdites dans la loi toutes les autres unions entre deux personnes sont acceptables. Les mariages interdits se regroupent en deux catégories. Le paragraphe 2(2) dit ceci:

Est prohibé le mariage entre personnes ayant des liens de parenté:

a) en ligne directe, par consanguinité ou adoption . . .

C'est la première catégorie. Cette disposition frappe d'une interdiction absolue le mariage entre ceux que nous appelons les descendants en ligne directe, soit les enfants, les petits-enfants ou les arrière-petits-enfants d'une personne. Elle interdit évidemment le mariage d'une personne avec ses parents ou avec ses arrière-grands-parents.

Il y a une autre catégorie interdite. Le projet de loi dit ceci:

Est prohibé le mariage entre personnes ayant des liens de parenté:

b) en ligne collatérale, par consanguinité, s'il s'agit de frère et soeur ou de demi-frère ou demi-soeur.

On interdit absolument le mariage entre frère et soeur et demi-frère et demi-soeur. C'est une question de bon sens. De telles unions ont toujours été désapprouvées. Il y a évidemment des raisons génétiques aussi qui expliquent pourquoi la société désapprouve ces catégories de mariages.

Les députés ont peut-être remarqué que dans la deuxième interdiction on ne parle pas de frères et soeurs adoptés. A mon avis, si ce projet de loi a un aspect controversé, et je sais qu'on le considère comme un projet de loi d'ordre administratif, c'est bien dans cet article. On a avancé divers arguments pour ou contre. On pourrait considérer que les frères et soeurs par adoption n'ont pas choisi de l'être, leurs parents ont décidé quels seraient leurs liens de parenté et par conséquent on ne devrait pas leur interdire légalement de se marier. La tendance du droit provincial, qui est compétent en matière d'adoption, est de traiter l'enfant adopté le plus possible comme un enfant naturel. La plupart des gens conviendraient que c'est une tendance que l'on devrait suivre. De toute façon, le comité de l'autre endroit qui a étudié cet article en a conclu qu'actuellement le mariage entre frères et soeurs adoptés n'est pas interdit.

Cette question a été étudiée. Un couple a comparu devant un comité de l'autre endroit muni d'une pétition réclamant la permission de se marier. Les membres du comité ont étudié la loi et ont conclu que l'adoption est une notion du XX^e siècle. Or, la loi que nous observons date du XIX^e siècle et avant lorsque le concept de l'adoption n'existait pas. Par conséquent, ce couple n'avait pas besoin de présenter une pétition à l'autre endroit parce que leur mariage n'était pas interdit. De toute façon, j'aimerais que l'on réétudie ce point.

Certains ont fait remarquer que cette question a été étudiée en Australie. Le gouvernement australien a décidé de considérer que les liens de parenté par adoption étaient exactement les

même que ceux par consanguinité en ce qui concerne la possibilité de mariage. En Australie, on a demandé pourquoi ces enfants devaient être traités différemment. A mon avis, cet argument a un certain poids.

Le projet de loi ne contient pas d'autres interdictions en dehors de celles que j'ai mentionnées. A mon avis, aucune autre interdiction n'est nécessaire d'après ce que nous savons de la génétique. On a étudié les degrés de parenté et on en a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'interdire les mariages dans d'autres catégories.

La société a changé d'attitude, je pense, en ce qui concerne la façon dont on perçoit les degrés de parenté. Aux termes de la loi actuelle, après un divorce on ne peut pas épouser l'oncle ou la tante de son conjoint divorcé. C'est manifestement inutile. Les attitudes sociales ont changé au Canada. Le nombre des pétitions qui sont actuellement présentées à l'autre endroit, je pense, en est la preuve.

Nous traitons ici d'un domaine qui a longtemps relevé des églises et ces dernières continuent d'appliquer leurs propres lois et règlements internes en matière de mariage. Il est bien qu'il en soit ainsi, selon moi. Je ne crois pas toutefois que nous devions tenter de rendre notre droit civil conforme aux règles d'une ou de plusieurs confession religieuses. Il me semble que la plupart des gens seront d'accord avec cela.

En terminant, je dirai que, pour moi, les dispositions du projet de loi sont constructives. Je crois qu'elles méritent l'attention de la Chambre.

M. Keith Penner (Cochrane—Supérieur): Madame la Présidente, ce qui m'incite à participer à ce débat sur le projet de loi S-5, c'est qu'une électricienne de ma circonscription m'a soumis un grave problème que je suis incapable de résoudre tant que la loi n'aura pas été changée. C'est parce que la Loi sur le mariage dans sa forme actuelle occasionne un problème à cette personne que je me sens obligé de prendre la parole pour inciter tous les députés à envisager sérieusement l'adoption rapide de ce projet de loi.

Le député de Niagara Falls (M. Nicholson) a signalé à la Chambre que la partie du projet de loi qui porte sur les enfants adoptifs risque de poser un problème. Si tel est le cas, alors je propose que nous nous attaquions sans tarder à cette difficulté possible pour que la Chambre puisse ensuite examiner à nouveau le projet de loi et l'adopter dans les meilleurs délais.

Avant de donner un aperçu du problème de mon électricienne, je tiens à féliciter le député de Niagara Falls d'avoir parrainé la mesure. Il parraine le projet de loi du Sénat comme initiative émanant d'un député. J'estime que son initiative va être utile à bon nombre de Canadiens à qui la Loi sur le mariage actuelle occasionne des difficultés. Nous reconnaissons tous qu'il est nécessaire et convenable que la Loi sur le mariage interdise les mariages consanguins. Or, ce n'est pas du tout ce dont nous parlons ici. Je veux demander à la Chambre en vertu de quel principe on peut refuser le droit au mariage à des personnes apparentées par mariage, une fois dissolu ce mariage par un divorce.